

Intimidation

L'intimidation, c'est quand on se moque d'une personne, qu'on lui donne des surnoms, qu'on l'humilie, qu'on l'exclut, qu'on la menace avec l'intention de lui faire du mal, que ce soit en personne, sur le Web, par texto ou par téléphone, ou encore qu'on la frappe. Ce n'est pas une taquinerie ou une blague pour la faire rire. Ce n'est pas une simple chicane entre amis qui se termine et qu'on oublie. C'est quelque chose qui se répète, qui continue jour après jour. Quand on est intimidé, on se sent faible et dépourvu. Ceux qui intimident nous rendent malheureux et mal à l'aise. On peut parfois se sentir isolé.

**Tu ne dois JAMAIS tolérer l'intimidation et tu dois la signaler.
SIGNALER L'INTIMIDATION, CE N'EST PAS « STOLER »**



Cyber intimidation

Est-ce qu'on t'intimide sur Internet, par texto ou par téléphone?



Si on s'en prend à toi par courriel, sur les réseaux sociaux comme Facebook ou d'une autre façon sur Internet ou par téléphone cellulaire, c'est aussi de l'intimidation. Tu ne dois JAMAIS tolérer ce genre de situation. Fais-toi entendre.

VICTIMES ... QUE FAIRE POUR QUE ÇA S'ARRÊTE?

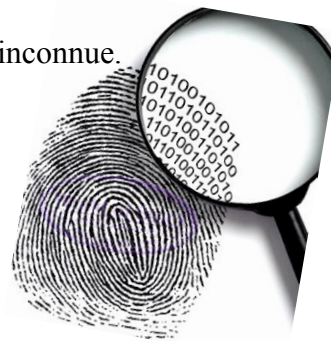
**DÉCOUVREZ
LES BONNES PRATIQUES** →

Protège-toi

- GARDE tes mots de passe secrets et ne remets ton numéro de téléphone ou ton courriel qu'aux personnes en qui tu as confiance.
- REFUSE les demandes « d'amis » ou les invitations qui proviennent d'une source inconnue.
- GARDE un contact avec tes amis en dehors de l'espace virtuel.

Agis

- ARRÊTE immédiatement de répondre aux messages d'intimidation.
- ÉVITE d'envoyer un message d'insultes ou de menaces, car il pourrait se retourner contre toi et t'apporter plus d'ennuis.
- BLOQUE les adresses ou les personnes qui t'intimident. Qu'il s'agisse des réseaux sociaux, de ton adresse courriel ou de ton téléphone, tu peux bloquer des personnes, des adresses ou des numéros.
- PARLE de la situation avec un adulte en qui tu as confiance (ex. : parent, professeur, psychologue, entraîneur, concierge, surveillant).
- RETRACE les adresses d'où proviennent les messages d'intimidation.
- SAUVEGARDE tous les messages d'intimidation que tu reçois, que ce soit par courriel, texto ou messagerie instantanée.
- SIGNALE à la police les menaces ou les situations où tu sens que ta sécurité est sérieusement compromise.



TÉMOINS ... Tu es témoin de cyber intimidation?

- RÉAGIS quand tu vois des camarades en intimider d'autres.
- PROTESTE chaque fois que tu en es témoin. Si tu protestes, tu peux faire en sorte que ça s'arrête.
- REFUSE toujours de transférer ou d'envoyer une image, une vidéo ou un message insultant pour quelqu'un.
- SAUVEGARDE les messages d'intimidation que tu vois pour les garder comme preuves.
- RAPPORTE les incidents à un adulte de confiance quand tu en es témoin.
- SIGNALE l'intimidation à la police si elle inclut des menaces que tu juges dangereuses et sérieuses.

L'intimidation et la cyber intimidation sont des actes criminels

TU INTIMIDES? →

À quoi s'exposent les intimidateurs?

Toute forme d'intimidation ou de violence est inacceptable. Des sanctions, établies selon la gravité du geste d'intimidation, sont généralement prévues dans les règles de conduite des établissements scolaires (ex. : retrait de la classe, gestes de réparation, suspension à l'interne ou à l'externe, expulsion de l'école ou encore de la commission scolaire).

L'intimidation et la cyber intimidation peuvent également tomber sous le coup de la loi. Le Code criminel du Canada considère que le fait de communiquer avec quelqu'un de façon répétée de manière à lui faire craindre pour sa sécurité est un acte criminel, de même que de publier ou de diffuser de la fausse information sur quelqu'un ou de l'information qui peut nuire à sa réputation, qui l'expose à la haine, au mépris ou au ridicule. **L'article 423.1 du code criminel** qui définit clairement les comportements d'intimidation comme étant inacceptables au sens de la loi.

La cyber intimidation peut aussi violer la Loi canadienne sur les droits de la personne lorsqu'elle répand de la haine ou de la discrimination basée sur l'origine nationale ou ethnique, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, la situation de famille et les handicaps physiques ou mentaux. Les personnes reconnues coupables d'intimidation ou de cyber intimidation s'exposent à une peine de prison.

Au Québec on applique la loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

1. infraction
2. intervention policière
 - A) juge qu'il n'y a pas matière à plainte (conflit ou chicane)
 - B) avertissement (enregistrée et suivi informatisé au niveau national mais pas de casier judiciaire)
 - C) la mesure de renvoi (lorsque le jeune a déjà bénéficié d'un avertissement et qu'il est volontaire, on applique la mesure de renvoi c'est-à-dire des mesures éducatives qui servent à sensibiliser le jeune et encadrée par les intervenants de justice alternative)
 - D) dépôt du dossier au procureur (processus judiciaire)

Au Québec il y a la loi de la protection de la jeunesse qui protège les jeunes. (LPJ)

Les professionnels qui travaillent auprès des enfants peuvent signaler les situations qui compromettent la sécurité et le développement d'un enfant.

«LE RESPECT ON Y GAGNE!»

En tant qu'individu, tu as la responsabilité :

- de traiter les autres avec respect
- d'être juste envers les autres
- d'écouter lorsqu'ils te disent « non »
- de contrôler ta colère
- de laisser les autres prendre leur propre décision
- d'intégrer et d'accueillir tout le monde
- de respecter les limites de tes camarades
- de signaler les mauvais traitements infligés aux autres
- d'obtenir de l'aide si quelque chose te semble inacceptable

